~ Commant cont rambourcéas las commas varcéas à tort par Pâla amploi? : Pambourcement, racourrement des praetations induse : principae

Section 5: Dispositions d'application.

L. 5426-9 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ;
- 2° Les conditions dans lesquelles et la durée pendant laquelle le revenu de remplacement peut être supprimé en application du premier alinéa de l'article *L. 5426-2*;
- 3° Les conditions dans lesquelles Pôle emploi procède à la répétition des prestations indues en application des articles *L.* 5426-8-1 à *L.* 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article *L.* 5426-8-1;
- 4° Les conditions dans lesquelles Pôle emploi prononce et recouvre la pénalité prévue à l'article L. 5426-5.

Chapitre VII: Organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage

Section 1 : Gestion confiée à des organismes de droit privé par voie d'accord ou de convention.

L. 5427-1 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 51

Les parties signataires de l'accord prévu à l'article *L. 5422-20* confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1*.

Le recouvrement des contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux *articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale*.

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

- a) Par Pôle emploi, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;
- c) (Abrogé);
- d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'*ordonnance n*° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon;

p.877 Code du travail